

sidère que les revenus de placements, ainsi que les traitements et salaires, sont gagnés dans la province où le particulier résidait le dernier jour de l'année civile, ou le dernier jour où il résidait au Canada. Les non-résidents qui occupent un emploi ou exploitent une entreprise au Canada sont réputés avoir gagné leurs revenus, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la province où ils occupaient un emploi ou exploitaient une entreprise. Les règles pour la répartition entre les provinces des revenus des particuliers qui gagnent un revenu d'entreprise dans plus d'une province figurent dans le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement fédéral administre et perçoit les impôts provinciaux sur le revenu dans neuf des dix provinces, le Québec faisant exception. Dans ces neuf provinces, l'impôt provincial sur le revenu est un pourcentage de l'impôt fédéral, qui peut changer annuellement. Pour l'année 1983, les impôts provinciaux varient de 38,5 à 60 p. 100 de l'impôt fédéral de base.

Production des déclarations et versement de l'impôt, sociétés et particuliers

Production des déclarations

Chaque société doit produire toutes les déclarations d'impôt requises dans les six mois de la fin de son exercice financier. Une société est libre de choisir sa date de fin d'exercice financier, pourvu que son année d'imposition ne dépasse pas 53 semaines. Par la suite, la date de fin d'exercice peut être modifiée, sous réserve de l'approbation de Revenu Canada et, s'il y a lieu, des provinces. Le Canada ne permet pas la production de déclarations d'impôt collectives. Quant aux particuliers, ils doivent produire leurs déclarations d'impôt au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Les versements d'impôt insuffisants ou tardifs sont frappés de pénalités et d'intérêts. Normalement, les sociétés doivent verser des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, établis selon les bénéfices attendus ou le revenu imposable de l'année précédente, le moins élevé de ces deux montants étant retenu. Tous les impôts qui n'ont pas été versés pendant l'année sont exigibles dans les deux mois de la fin de l'exercice financier, à moins que la société n'ait droit à la déduction accordée aux petites entreprises, auquel cas elle bénéficie d'un mois supplémentaire pour régler le solde. Le taux d'intérêt pratiqué par le gouvernement fédéral sur les versements insuffisants est revu périodiquement et les taux d'intérêt provinciaux, lorsqu'ils s'appliquent, ne sont pas nécessairement identiques aux taux fédéraux.

Avis de cotisation et appels

Le régime fiscal canadien s'appuie sur le système d'autocotisation qui oblige les particuliers et sociétés à produire leurs propres déclarations d'impôt, à divulguer leurs revenus de toutes provenances et à calculer leur montant de l'impôt à payer. Le système est soutenu par les nombreux rapports et états que doivent présenter ceux qui versent des traitements et salaires, des dividendes, des intérêts, ainsi qu'un certain nombre d'autres revenus. À la suite de la production par un particulier ou une société de sa déclaration d'impôt, le ministère fédéral ou provincial concerné délivre un avis de cotisation. L'avis initial peut être modifié ultérieurement, normalement à la suite d'une vérification, par un avis de nouvelle cotisation. Cependant, l'Administration ne peut établir une nouvelle cotisation que dans les quatre ans suivant la date du premier avis de cotisation, sauf dans les cas de fraude. Les contribuables qui s'opposent à une cotisation peuvent déposer un avis officiel d'opposition dans les 90 jours qui suivent la date de l'avis de cotisation.

Les sociétés et particuliers doivent faire parvenir leurs déclarations d'impôt à Revenu Canada ou au ministère provincial concerné. Pour obtenir des renseignements plus complets sur les méthodes de production et autres sujets abordés dans le présent chapitre, s'adresser à Revenu Canada, Impôt, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0L8.

Taxes sur les ventes et taxes d'accise

Les taxes sur les ventes et les taxes d'accise, ainsi que d'autres taxes à la consommation, constituent une source importante de revenu pour le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Il incombe aux investisseurs de prendre connaissance de leur champ d'application.

Taxe fédérale sur les ventes

La taxe sur les ventes s'applique aux biens produits ou fabriqués au Canada, ou importés au Canada, à moins que les biens ne soient expressément exonérés ou que la vente n'ait eu lieu dans des conditions permettant l'exonération. Le taux normal de la taxe sur les ventes est de 9 p. 100, mais nombre d'articles sont exonérés, tandis que d'autres peuvent être frappés d'une taxe dont le taux est inférieur ou supérieur à 9 p. 100. Tous les producteurs ou fabricants de biens frappés par la taxe sur les ventes doivent détenir un permis, les seules exceptions étant les petites entreprises de fabrication. Aucune taxe ne s'applique aux exportations.